

Mandat du comité de gouvernance et de conformité

Approuvé par le conseil d'administration le 28 février 2023

PARTIE A – RAISON D'ÊTRE ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

1 Raison d'être

Le **comité de gouvernance et de conformité** (le « **Comité** ») est chargé de soutenir le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque** ») dans sa fonction de supervision de ce qui suit :

- (a) les questions de gouvernance, notamment :
 - (i) la recommandation des candidats à élire ou à réélire au Conseil;
 - (ii) la supervision de l'efficacité du Conseil, des comités et des administrateurs;
 - (iii) la mise au point de cadres, de principes et de politiques de gouvernance et leur recommandation au Conseil;
 - (iv) la surveillance des progrès en matière de gouvernance d'entreprise et l'adaptation des meilleures pratiques en fonction des besoins et des circonstances de la Banque; et
 - (v) la supervision de l'interaction avec les actionnaires, notamment en examinant les propositions d'actionnaires et en recommandant au Conseil des réponses à ces propositions; et
- (b) les questions de gestion des risques qui sont liées aux affaires juridiques et à la conformité à la réglementation.

Lorsqu'il exerce ses responsabilités, le Comité reconnaît l'importance des principes de gestion des facteurs environnementaux (y compris les facteurs concernant le climat), sociaux et de gouvernance de la Banque. Il reconnaît également l'importance des risques potentiels liés à la technologie, à la cybersécurité, à la protection des données, à la vie privée, à l'intelligence artificielle et à l'automatisation.

L'organisation et les pouvoirs du Comité sont assujettis aux restrictions, limites et exigences établies dans les actes constitutifs de la Banque, notamment ses statuts et règlements, ainsi que dans les lois applicables, notamment la *Loi sur les banques* (Canada), la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et les normes, politiques et lignes directrices de la bourse de valeurs à laquelle les titres de la Banque sont inscrits (collectivement, la « **Loi applicable** »).

Le présent mandat accompagne les politiques et procédures de la Banque pour assurer : (i) la compréhension du cadre de gouvernance général de la Banque; et (ii) l'application uniforme des règles procédurales, notamment la *Politique sur la dénonciation* de la Banque.

2 Responsabilités

Le Comité s'acquitte des responsabilités énoncées dans le présent mandat et de toute autre responsabilité nécessaire ou appropriée, y compris :

Gouvernance d'entreprise

2.1 À l'égard de la composition, de la relève et de la rémunération du Conseil et des comités :

- 2.1.1 examiner la taille et la composition du Conseil et recommander au Conseil des changements à ce sujet;
- 2.1.2 examiner et recommander au Conseil les administrateurs à être nommés aux comités et à la présidence des comités, en tenant compte de la structure et de la composition des comités;
- 2.1.3 examiner et recommander au Conseil la planification de la relève du Conseil, notamment en définissant et en exécutant le processus de sélection des candidats à l'élection des administrateurs en respectant les principes d'équité, de diversité et d'inclusion du Conseil;
- 2.1.4 examiner et recommander au Conseil la rémunération des administrateurs; et
- 2.1.5 examiner et recommander au Conseil toute exigence de détention minimale d'action visant les administrateurs.

2.2 À l'égard de l'orientation, de la formation et de l'efficacité des administrateurs :

- 2.2.1 superviser l'orientation et l'intégration de tout nouveau membre du Conseil;
- 2.2.2 superviser le programme de formation continue des membres du Conseil;
- 2.2.3 superviser et recommander au Conseil la fréquence et le calendrier des réunions du Conseil et des comités;
- 2.2.4 définir les critères d'évaluation de l'indépendance des membres du Conseil et évaluer périodiquement l'indépendance de chaque membre du Conseil; et
- 2.2.5 évaluer régulièrement l'efficacité et la performance du Conseil, de ses comités, de la présidence du Conseil, de la présidence des comités et de chaque administrateur, et faire rapport des résultats au Conseil.

2.3 À l'égard de la surveillance de gouvernance :

- 2.3.1 examiner et recommander au Conseil des principes et des directives de gouvernance d'entreprise applicables à la Banque;
- 2.3.2 évaluer l'efficacité des principes et directives de gouvernance d'entreprise de la Banque en les comparant aux meilleures pratiques, aux lignes directrices réglementaires et aux nouvelles tendances, et recommander au Conseil tout changement nécessaire;
- 2.3.3 recommander au Conseil le mandat du Conseil et des comités;

2.3.4 recommander au Conseil la description des postes de président-e du Conseil et de président-e de comité du Conseil; et

2.3.5 superviser le cadre de gouvernance des filiales de la Banque.

2.4 À l'égard de la divulgation publique et de l'interaction avec les actionnaires

2.4.1 recommander au Conseil toute divulgation publique concernant les pratiques et lignes directrices à l'égard de la gouvernance de la Banque, notamment en ce qui concerne l'information sur la rémunération et la gouvernance dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque; et

2.4.2 s'assurer de la communication efficace entre la Banque et les actionnaires, notamment en supervisant les efforts visant à identifier et à aborder toute préoccupation importante des actionnaires.

2.5 À l'égard de l'inclusion, de l'équité et de l'intégrité

2.5.1 s'assurer que les stratégies et la culture organisationnelle de la Banque encouragent et favorisent la création d'un milieu de travail et d'une culture équitables et inclusifs;

2.5.2 s'assurer que les membres de la haute direction créent une culture d'intégrité et de conduite éthique à la Banque et qu'ils adhèrent à cette culture; et

2.5.3 établir des politiques et des procédures de réception, de conservation et d'examen de plaintes (y compris de plaintes anonymes) concernant la conduite éthique et responsable des activités et superviser la conformité avec les dispositions de ces politiques et procédures.

Conformité à la réglementation

2.6 À l'égard de l'identification et de la gestion des risques

2.6.1 s'assurer que la direction de la Banque identifie les principaux risques de l'organisation en matière de conformité à la réglementation, qu'elle met en place des systèmes adéquats pour mesurer et gérer ces risques et qu'elle veille à l'intégrité et à l'efficacité de ces systèmes;

2.6.2 recommander l'approbation du cadre de conformité à la réglementation de la Banque au Conseil;

2.6.3 approuver toute politique faisant partie intégrante du cadre de gestion des risques de la Banque (à l'exception de celles qui sont du ressort d'un autre comité du Conseil), en recommander l'approbation au Conseil et s'assurer qu'elles sont respectées;

2.6.4 examiner la délégation de pouvoirs généraux (y compris le pouvoir de signature) aux cadres et employés de la Banque, y compris pour des fins spécifiques et, le cas échéant, en recommander l'approbation au Conseil;

2.6.5 examiner les rapports sur toute question de litige pouvant influencer de manière significative la situation financière de la Banque; et

2.6.6 rencontrer les organismes de réglementation de la Banque, discuter de leurs constatations et recommandations et en effectuer le suivi auprès de la direction de la Banque.

2.7 À l'égard des conflits d'intérêts et de l'information confidentielle :

- 2.7.1 s'assurer que la direction de la Banque met en œuvre et applique des protocoles, des mesures ou des systèmes pour identifier et résoudre des conflits d'intérêts;
- 2.7.2 superviser les procédures de la Banque visant à restreindre l'utilisation et la divulgation d'information confidentielle;
- 2.7.3 prendre connaissance des rapports sur l'utilisation et la divulgation de l'information sur la clientèle et les employés qui lui sont adressés; et
- 2.7.4 examiner et superviser la conformité de la Banque avec les lois en matière de protection de la vie privée.

2.8 À l'égard de la protection des consommateurs :

- 2.8.1 s'assurer que la direction de la Banque instaure des protocoles, des mesures ou des systèmes pour communiquer aux clients de la Banque toute information devant leur être divulguée, ainsi que les procédures de traitement des plaintes de clients conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), y compris la procédure d'examen de plaintes, et superviser l'application de ces mécanismes;
- 2.8.2 requérir la direction de la Banque d'établir des procédures de conformité aux dispositions visant les consommateurs et d'examiner ces procédures pour déterminer si elles sont appropriées;
- 2.8.3 requérir la direction de la Banque de faire rapport à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) au sujet du Comité et de son cadre de protection des consommateurs et de s'assurer que des rapports ponctuels sont transmis à l'ACFC en temps opportun à la suite de toute modification du cadre de conformité aux dispositions visant les consommateurs et de tout changement visant le mandat ou les responsabilités du Comité, ses membres ou la fréquence de ses réunions;
- 2.8.4 s'assurer que les administrateurs membres du Comité fassent annuellement rapport à l'ACFC, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier, des activités du Comité visant à s'acquitter de sa fonction de supervision des mesures de protection des consommateurs mises en œuvre par la Banque pendant l'exercice, notamment le cadre de protection des consommateurs, et des autres activités de protection de la clientèle de la Banque;
- 2.8.5 faire rapport au Conseil, sur une base semestrielle, des questions liées au cadre de protection des consommateurs qui sont examinées par le Comité; et
- 2.8.6 prendre connaissance du rapport du chef de résolution des plaintes de la Banque.

2.9 À l'égard de la révision :

Conformément à la Loi applicable, le Comité est responsable de la révision et de la supervision des opérations avec apparentés pour la Banque et certaines de ses filiales canadiennes qui sont des institutions financières sous réglementation fédérale. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Comité :

- 2.9.1 vérifie que la direction de la Banque établit des procédures et des pratiques visant à assurer la conformité avec les dispositions de la Loi applicable relatives aux opérations avec apparentés et surveille le respect et l'efficacité de ces procédures et pratiques;

- 2.9.2 vérifie toute opération avec apparenté devant être approuvée par le Conseil en vertu de la Loi applicable;
- 2.9.3 examine les pratiques de la Banque pour obtenir l'assurance que les opérations effectuées avec des apparentés et susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de la Banque ou de ses filiales canadiennes qui sont des institutions financières sous réglementation fédérale sont identifiées; et
- 2.9.4 fait rapport au surintendant des institutions financières de son mandat et de ses responsabilités à l'égard de la révision et des procédures ci-dessus.

2.10 À l'égard de la surveillance de la fonction de conformité :

- 2.10.1 approuver la description du poste de chef de la conformité et s'assurer de sa compétence, de sa qualification et de son indépendance;
- 2.10.2 approuver le mandat et les objectifs de la fonction de conformité de la Banque;
- 2.10.3 s'assurer que les activités de conformité de la Banque ont un degré d'indépendance, une visibilité et un statut suffisants et qu'elles font l'objet de vérifications périodiques;
- 2.10.4 discuter des constatations et recommandations importantes avec le titulaire de la fonction de chef de la conformité et en effectuer le suivi; et
- 2.10.5 recommander au Conseil l'approbation de la politique de gestion du risque réglementaire de la Banque et assurer le respect de ses dispositions.

2.11 À l'égard de la surveillance de la fonction de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes :

- 2.11.1 approuver la description du poste de chef de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et s'assurer de sa compétence, de sa qualification et de son indépendance;
- 2.11.2 s'assurer que les activités de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes de la Banque ont un degré d'indépendance, une visibilité et un statut suffisants et qu'elles font l'objet de vérifications périodiques;
- 2.11.3 discuter des constatations et recommandations importantes avec le titulaire de la fonction de chef de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et en effectuer le suivi; et
- 2.11.4 approuver la politique de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes de la Banque et assurer le respect de ses dispositions.

2.12 À l'égard de la surveillance de la fonction de protection de la vie privée :

- 2.12.1 approuver la description du poste de chef de la protection de la vie privée et s'assurer de sa compétence, de sa qualification et de son indépendance;
- 2.12.2 s'assurer que les activités de protection de la vie privée de la Banque ont un degré d'indépendance, une visibilité et un statut suffisants et qu'elles font l'objet de vérifications périodiques; et
- 2.12.3 discuter des constatations et recommandations importantes avec le titulaire de la fonction de chef de la protection de la vie privée et en effectuer le suivi.

2.13 À l'égard de la surveillance d'autres fonctions

2.13.1 approuver la description du poste de chef des affaires juridiques; et

2.13.2 approuver la description du poste de chef de l'éthique.

2.14 À l'égard des politiques :

2.14.1 examiner et, le cas échéant, approuver les politiques que le Conseil lui confie à ces fins.

PARTIE B – PROCÉDURES ET COMPOSITION DU COMITÉ

3 Nomination, composition et indépendance

Le Comité doit être composé d'au moins trois administrateurs.

Après chaque assemblée annuelle des actionnaires, le Conseil nomme les membres du Comité et, parmi ces membres, le titulaire de la fonction de présidence du Comité (la « **Présidence du Comité** »). Aucun employé ou membre de la direction de la Banque ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du Comité.

Tous les membres du Comité doivent respecter les exigences en matière d'indépendance établies par le Conseil et en vertu de la Loi applicable.

Le mandat du membre nommé au Comité se poursuit jusqu'à la nomination de son successeur, à moins que le membre démissionne, soit démis de ses fonctions ou cesse d'être un administrateur. Le Conseil peut pourvoir un poste au sein du Comité en tout temps.

4 Rémunération

Le Conseil détermine de temps à autre la rémunération des membres du Comité, et cette rémunération peut comprendre une rémunération de base, une rémunération différée ou les deux.

5 Réunions

Le Comité se réunit au moins quatre fois par année, après chaque trimestre financier.

Le Comité peut tenir ses réunions sans préavis (pour autant que les membres renoncent à un tel préavis), à la fréquence que les membres jugent à propos (sous réserve du respect de la fréquence minimale décrite plus haut) et à l'endroit choisi par les membres.

6 Quorum

Le quorum aux réunions du Comité est constitué de la majorité des membres. Dans le cas où un membre du Comité doit s'absenter pour une partie de la réunion en raison d'un conflit d'intérêts, ce membre sera néanmoins considéré comme étant présent.

7 Présidence

Le titulaire de la fonction de Présidence du Comité préside les réunions du Comité. En son absence, les membres présents peuvent élire un membre du Comité à titre de remplaçant pour la réunion en entier ou une partie de celle-ci.

8 Procédure

La procédure des réunions du Comité est la même que celle des réunions du Conseil.

9 Pouvoirs du Comité

Le Comité peut :

- (a) convoquer une réunion des administrateurs;
- (b) communiquer avec tout cadre ou employé de la Banque et les auditeurs interne ou externe de celle-ci, ou les rencontrer en privé;
- (c) inviter à toute réunion du Comité ou exclure de toute réunion du Comité tout administrateur, cadre ou employé de la Banque ou toute autre personne de son choix, afin de s'acquitter de ses responsabilités; et
- (d) avoir recours aux services de tiers conseillers indépendants, sous réserve du respect des politiques de la Banque à cet effet.

10 Secrétaire

Le titulaire de la fonction de secrétaire corporatif de la Banque ou tout autre membre de la direction désigné par le titulaire de la fonction de président et chef de la direction de la Banque s'acquitte des fonctions de secrétariat corporatif pour le Comité et la Présidence du Comité.

11 Rapport

Le Comité fait rapport de ses activités au Conseil (i) verbalement lors de toute réunion du Conseil qui suit normalement une réunion du Comité; et (ii) en présentant au Conseil, à des fins d'examen, tout compte rendu de réunion du Comité ayant été approuvé par le Comité.

Le Comité fait également rapport de ses activités aux actionnaires une fois par année dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque.

12 Délégation

Le Comité peut, à sa discrétion, désigner un membre ou un sous-comité composé de plusieurs membres pour examiner ou examiner davantage toute question soulevée par un membre du Comité ou le Comité lors d'une réunion, puis lui faire rapport.

13 Examen du mandat

Le Comité examine son mandat au besoin, au moins une fois par année.